

**Convention du réseau de l'arc alpin entre les conservatoires de la
communauté de
l'agglomération d'Annecy, de la communauté d'agglomération Porte de
l'Isère,
de la ville de Chambéry et de la ville de Grenoble**

Annexe 3

**Délivrance du module principal pour le Diplôme d'Études Musicales (DEM)
en formation musicale**

La fin des études musicales dans le cadre du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) des établissements contrôlés par l'État est sanctionnée par un diplôme. Le Diplôme d'Études Musicales (DEM), reconnu par l'État, permet d'avoir accès aux formations diplômantes proposées par les CEFEDM, à l'enseignement supérieur ainsi qu'aux épreuves des DE organisés par le ministère de la Culture et de la Communication et à certains concours de la filière culturelle pour l'enseignement artistique.

Article 1 : constitution du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) en formation musicale

Le DEM est un diplôme global attestant d'une formation complète. Il comprend au moins les modules suivants:

- Module principal
- Module associé de pratique
- Module complémentaire d'écriture
- Une unité d'enseignement au choix

Article 2 : durée du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI)

La durée du CEPI est comprise entre deux et quatre ans dans le cadre du module principal.

Le cycle comprend 750 heures de cours.

Les élèves peuvent se présenter à l'examen terminal à l'issue de la 2^{ème} année à condition d'avoir suivi les 750 heures de cours.

Le DEM complet sera délivré sur la validation de toutes les unités d'enseignement correspondant aux 750 heures de cours.

Article 3 : programme du CEPI en formation musicale

Les conditions de la mise en œuvre des objectifs pédagogiques du CEPI sont définies par le Ministère de la Culture et de la Communication. L'équipe pédagogique mène une réflexion sur les modalités d'évaluation des compétences souhaitées en s'appuyant sur les annexes du schéma d'orientation publiés par le ministère de la Culture et de la communication et de l'arrêté du 23 février 2007.

Article 4 : délivrance du diplôme

Le diplôme porte le nom de "*Diplôme d'Études Musicales*" de l'établissement, suivi de la mention «dans le cadre du réseau de l'Arc Alpin» et sera délivré par chacun des établissements dans le respect des résultats du module principal, des modules complémentaires et associés ainsi que de l'unité d'enseignement au choix, conformément au schéma d'orientation du Ministère de la Culture (avril 2008) et de la Communication et de l'arrêté du 23 février 2007.

Article 5 : modalités d'obtention du module principal

L'obtention du module principal dépend d'une part de l'évaluation continue attestée par la présentation d'un livret retraçant le parcours de l'étudiant et d'autre part de l'examen terminal.

Le contrôle continu et l'examen terminal sont chacun notés par un chiffre entier de 1 (très insuffisant) à 5 (très bien) selon la grille suivante. Il est affecté un coefficient 1 au contrôle continu attesté par le livret et un coefficient 2 à l'examen terminal.

Grille d'évaluation :

- 1 : très insuffisant (éliminatoire)
- 2 : insuffisant
- 3 : assez bien
- 4 : bien
- 5 : très bien

Il est procédé à l'ajout des deux notes. Le module principal est obtenu à partir de la note 10. Un élève ayant obtenu la note 1 au livret n'est pas autorisé à présenter l'examen. La note de contrôle continu est communiquée au jury de l'examen terminal après la délibération finale.

Article 6 : contrôle continu

A l'entrée du CEPI, l'élève se voit remettre son livret de suivi des études par le service de la scolarité après information de l'enseignant référent. Le livret est rempli conjointement par l'élève et ses professeurs. Pour être validé, il doit être signé par l'élève, le professeur du module principal et le directeur.

Avant l'examen terminal, chaque établissement réunit un conseil des enseignants présidé par un membre de l'équipe de direction qui étudie les livrets des élèves présentant l'examen. Ce conseil est composé au minimum des professeurs de l'élève de l'année en cours et d'au moins un membre de l'équipe de direction. Le conseil des enseignants reçoit l'élève pour un entretien autour de son parcours. A l'issue de cet entretien, après une discussion avec le conseil, le directeur ou son représentant attribue une note en tenant compte des critères suivant :

- qualités techniques et artistiques dans la discipline principale
- qualité d'aboutissement des projets artistiques
- diversité des expériences transversales
- curiosité dans d'autres secteurs artistiques
- culture musicale

La note est communiquée à l'élève par le directeur avant l'épreuve terminale avec un commentaire justificatif.

Article 7 : épreuves de l'examen terminal

L'examen terminal comprend les épreuves suivantes :

Ecrit : à partir d'extraits d'œuvres entendus

- Relevé de tous les éléments musicaux perçus (instrumentation, phrasés, dynamiques, structure, harmonie, ligne mélodique, rythmes ...)
- Commentaire esthétique et historique (guidé par un questionnaire) en lien avec le relevé

Oral :

- Transposition vocale ou instrumentale (au choix) d'une monodie écrite, pouvant faire appel à n'importe quelle clé
- Déchiffrage rythmique comportant une partie jouée ou lue (au choix) et une partie frappée, ce déchiffrage pouvant comprendre des équivalences usuelles
- Déchiffrage vocal monodique accompagné ou non
- Déchiffrage vocal d'une mélodie simple de type chanson populaire avec paroles en français et a capella
- Déchiffrage polyphonique : l'élève chante dans sa tessiture (précisée sur son dossier) au sein d'un trio ou quatuor vocal. Outre le candidat, l'ensemble sera constitué d'autres étudiants, non candidats ou, à défaut, d'enseignants du réseau
- Exécution vocale ou instrumentale au choix du candidat (toutes esthétiques admises), seul ou en ensemble, pouvant être une œuvre du répertoire, une adaptation ou un arrangement, une improvisation, une composition personnelle... Il s'agit d'évaluer la curiosité et la personnalité musicales du candidat, ainsi que son autonomie. (durée maximale 5 minutes)

Article 8 : délibération finale

A l'issue de la délibération, l'établissement organisateur de l'épreuve communique au président du jury les notes de contrôle continu. Le président du jury additionne la note de l'examen et celle du contrôle continu et, en fonction du total obtenu, délivre ou non l'unité de valeur dominante. S'il le souhaite, le président du jury communique les résultats aux enseignants et directeurs. Il ne peut y avoir révision de la note, dans la mesure où l'ensemble des appréciations sur l'élève ont déjà été prises en compte dans le cadre du contrôle continu et débattues dans le conseil des enseignants.